

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
SICAD

**Guide du Citoyen**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence** : Arrêté du Ministre du Transport du ....., relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme** : Ministère du Transport

**Domaine de la prestation** : Transports Terrestres

**Objet de la prestation** : Autorisation de transport public de personnes par voiture de «louage » accordée à une personne physique dont la zone de circulation dépasse la limite du gouvernorat.

**Conditions d'obtention**

Le demandeur doit :

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques,
- ne pas dépasser l'âge de 50 ans,
- ne pas disposer d'autres sources de revenus jugés suffisants,
- disposer en toute propriété ou en leasing d'un véhicule à usage de louage,
- avoir un permis de conduire de la catégorie « D » ou «D1 » délivré depuis au moins une année,
- avoir suivi des cours en matière de secourisme routier,
- avoir été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins.

**Pièces à fournir**

**Pour l'accord de principe :**

- Une demande d'autorisation d'exercice de l'activité de transport public de personnes par voiture de «louage » sur un imprimé délivré par les services du gouvernorat,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- Un bulletin n° 3 délivré depuis moins de six (6) mois,
- Une photocopie du permis de conduire,
- Une copie de la déclaration unique des revenus,
- Une attestation justifiant que l'intéressé a suivi des cours en matière de secourisme routier délivrée par l'office national de la protection civile ou par un autre organisme agréé,
- Un engagement sur l'honneur par lequel l'intéressé déclare ne pas exercer une autre activité et ne pas appartenir aux personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou le cas échéant l'engagement d'en démissionner,

- Une attestation justifiant que l'intéressé a été employé, comme conducteur, chez un transporteur public de personnes pendant une année au moins. Cette attestation doit être visée par les services de la caisse nationale de sécurité sociale si l'employeur est soumis, conformément à la législation en vigueur, à l'obligation d'être affilié à cette caisse.

**Pour l'accord définitif :**

- Un certificat d'identification, délivré par une Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres attestant la possession par l'intéressé d'une voiture dont l'âge ne dépasse pas cinq (5) ans et conçue à être exploitée comme voiture de «louage».

- Le cas échéant, une copie de la décision d'acceptation de la démission.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt d'un dossier par l'intermédiaire du Gouvernorat.	- L'intéressé	Quatre mois
- Etude du dossier après accord de la commission consultative régionale.	- Le Ministère du Transport	
- En cas d'accord, délivrance de la lettre d'accord de principe par l'intermédiaire du Gouvernorat.	- Le Gouvernorat	
- Dépôt d'un dossier pour l'obtention de l'autorisation définitive.	- L'intéressé	
- Etude du dossier puis élaboration de l'autorisation définitive.	-Le Ministère du Transport	un mois
- Délivrance de l'autorisation définitive par l'intermédiaire du Gouvernorat.	- Le Gouvernorat	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Le Gouvernorat territorialement compétent.

**Délai d'obtention de la prestation**

Cinq mois

**Références législatives et /ou réglementaires**

-Décret n° 98-2554 du 28 décembre 1998, réglementant les transports publics de personnes par voiture de taxi, de louage et le transport public rural tel que modifié par le décret n° 2000-2375 du 17 octobre 2000;

- Décret n° 2004-2410 du 14 octobre 2004, fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative régionale prévue à l'article 24 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres et les catégories de demandes soumises à son avis;

-Arrêté du ministre du transport du 26 janvier 1999, fixant les règles de fonctionnement des stations, les modalités d'octroi des autorisations de transport public de personnes par voitures de louage et les modalités de délivrance et de renouvellement des cartes d'exploitation y afférentes tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2000.